

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.955 du 17 juin 2011

A. 194.040/XI-16.931

En cause : **BERNARD** Jean-Baptiste
représenté par ses parents
1. BERNARD Alfred,
2. RASE Nicole,
ayant élu domicile
avenue de la Chapelle 6
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2009 par Alfred BERNARD et Nicole RASE, agissant en qualité de représentants légaux de Jean-Baptiste BERNARD, qui tend à l'annulation de «la décision du 2 septembre 2009 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, notifiée par lettre recommandée du 3 septembre 2009, en ce qu'elle confirme la décision d'orientation vers la 1S année complémentaire prise à l'égard de [leur] fils Jean-Baptiste BERNARD par le Conseil de classe de la première année de l'enseignement général du Séminaire de Floreffe»;

Vu l'arrêt n° 196.612 du 1^{er} octobre 2009 rejetant la demande en suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 6 janvier 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. A. BERNARD et Mme N. RASE, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants demandent que le mémoire en réponse, adressé au greffe par un courrier recommandé du 19 avril 2010, soit écarté des débats en raison de son dépôt tardif;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants en suite de l'arrêt de rejet de la demande de suspension n'a été valablement notifiée à la partie adverse, en son domicile expressément élu, qu'en date du 17 février 2010 et que celle-ci en a accusé réception le lendemain; que le mémoire en réponse, déposé le dernier jour utile du délai réglementaire de soixante jours, est recevable;

Considérant que durant l'année scolaire 2008-2009, Jean-Baptiste BERNARD a suivi les cours de 1^{re} année C commune, au Séminaire de Floreffe; qu'à l'issue de la délibération de juin 2009, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation C et a décidé de l'orienter «dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année (1S)»; que par un courrier daté du 25 juin 2009, les requérants ont introduit un recours interne contre cette décision, faisant en substance valoir la qualité d'interne de leur enfant, ses difficiles efforts pour combler les lacunes d'un enseignement primaire déficient, accentuées par le niveau «brillant» de la classe qu'il a intégrée, son engagement à suivre des cours de rattrapage durant

les vacances et le caractère contre-productif de la mesure imposée; que ce recours a été rejeté pour les motifs suivants:

«Considérant :

- la faiblesse générale des résultats de l'élève
- les lacunes graves relevées tout au long de l'année → trop de lacunes pour aborder une 2^e année (2 i et 3 F pour les 5 branches soclées)
- que les résultats obtenus par l'élève en juin ne permettent déjà pas d'envisager la poursuite des études dans l'année supérieure avec des chances de réussite (échecs en Math et Néerl – Faiblesses en français – sciences et EDM»;

que le 9 juillet 2009, les requérants ont introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, faisant valoir en substance l'insuffisance de motivation de la décision dont recours, l'avis encourageant de la psychologue vue avant la session, la qualité d'interne de leur enfant, ses difficiles efforts pour combler les lacunes d'un enseignement primaire déficient, accentuées par le niveau «brillant» de la classe qu'il a intégrée, les cours de rattrapage qui portent leur fruit, le caractère contre-productif de la mesure imposée, l'absence de possibilité d'examens de passage dans l'enseignement confessionnel mais l'indéniable progression de Jean-Baptiste, le caractère équivoque et contestable de la cotation et les réactions épidermiques de certains membres du conseil de classe contre le recours interne qu'ils étaient pourtant en droit d'exercer; que le 2 septembre 2009, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'orientation vers la 1S année complémentaire»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est signée par le président du Conseil, deux membres effectifs et deux membres suppléants, et est motivée de la manière suivante:

«[...]

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et le niveau de compétences de première non atteint en Mathématique et en Néerlandais;

[...]»;

Considérant qu'interrogés le 5 octobre 2010 par l'auditeur rapporteur sur la persistance de leur intérêt à agir, les requérants ont, en substance, indiqué que Jean-Baptiste a «raté la majorité de ses examens» au terme de la 1^{re} année complémentaire en 2009-2010, qu'il a néanmoins été admis en deuxième année du premier cycle secondaire pour l'année 2010-2011, et que «jouant» sa dernière chance de rester dans l'enseignement général puisque le premier cycle ne peut s'effectuer en plus de trois ans, l'annulation de l'acte attaqué lui permettrait, le cas échéant, de conserver la possibilité de «redoubler sa deuxième année»; qu'ainsi décrite, la persistance de l'intérêt au recours peut être considérée comme établie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 97, § 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice; qu'ils font valoir qu'il ressort clairement des dispositions visées au moyen que pour être régulièrement composé, le Conseil de recours doit compter cinq membres effectifs susceptibles d'être remplacés par leur suppléant, l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué «ET» un président, alors que l'acte attaqué n'a été signé que par quatre membres, outre le président, et que, de plus, il ne fait aucune mention de la présence de l'Inspecteur général coordonnateur ou de son délégué, dont l'absence ne saurait être palliée par la qualité d'inspecteur général que revêt également le président du Conseil de recours;

Considérant que l'article 97 du décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 précité, notamment modifié par le décret du 8 mars 2007, dispose comme il suit :

«§1^{er}. [...]

§ 2. [...]

§ 3. Le Conseil de recours de l'enseignement ordinaire de caractère confessionnel comprend l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel et un président.

Le Gouvernement nomme le président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. [...]

§ 4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des quatre dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci. [...]

§ 5. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement des conseils de recours.

§ 6. Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur exercice est gratuit. Les membres ont droit à des indemnités de séjour et des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12»;

que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 précité prévoit, quant à lui, que :

«Les Conseils de recours ne peuvent délibérer que si cinq membres sont présents.

Les membres effectifs et les inspecteurs généraux qui sont empêchés veillent à se faire remplacer respectivement par leur suppléant ou leur délégué.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil de recours est présidé par un des inspecteurs généraux visés à l'article 97, § 2 et 3 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la priorité revenant à celui qui a l'ancienneté la plus grande.

Lorsqu'un membre est le chef d'établissement concerné par le recours ou le conjoint, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, il ne peut siéger au Conseil de recours.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité»;

Considérant qu'ainsi, le décret règle la composition du Conseil de recours dans son ensemble de même que le quorum de vote; que l'arrêté du Gouvernement, quant à lui, détermine le quorum de présence en dessous duquel le Conseil de recours ne peut délibérer valablement; que le président du Conseil de recours est un des membres de celui-ci et dispose d'une voix délibérative, sous la réserve que, comme tout autre membre, il doit se déporter en cas de parenté ou d'alliance avec l'élève en cause; qu'en l'espèce, l'acte attaqué a donc été adopté par un collège de cinq membres, conformément au quorum de présence requis; que, par ailleurs, il ne ressort ni des dispositions décrétales, ni des travaux préparatoires, que la présence de l'Inspecteur général coordonnateur ou de son délégué soit en tout hypothèse requise, alors spécialement qu'en l'espèce, le service général de

l'inspection était représenté en la personne du président du Conseil de recours qui, à la date de la décision, était également inspecteur général f.f., selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2008 portant désignation des présidents des Conseil de recours dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 de plein exercice; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué, clairement stéréotypée, ne permet pas d'établir que le Conseil de recours aurait examiné avec soin les éléments précis et personnels à la situation de Jean-Baptiste, tels qu'invoqués dans le recours, ni de comprendre pourquoi ils n'ont pas été jugés pertinents; qu'en réplique, ils soulignent qu'il n'apparaît pas de l'acte attaqué que le Conseil de recours aurait exercé le contrôle d'opportunité dont il dispose ni un quelconque pouvoir d'appréciation quant au niveau de compétence de Jean-Baptiste, et qu'on ne peut déterminer sur quels critères il s'est appuyé pour soutenir que le niveau de première année, «dont on ne saurait dire à quoi il correspond», est non atteint dans son chef;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'«erreur manifeste d'appréciation», dans lequel ils soutiennent qu'à supposer que la motivation retenue soit jugée suffisante, elle résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, ils soutiennent que les résultats de Jean-Baptiste en néerlandais et en mathématique ont apparemment été évalués à la baisse, sans refléter le niveau réel de l'élève, dès lors que, d'une part, le I+ en néerlandais aurait tout aussi bien pu être un F-, puisque les professeurs ne peuvent réellement expliquer la différence entre ces deux cotes, que cette insuffisance semble «inspirée en grande partie par l'examen oral de néerlandais qui a été mené dans des conditions très contestables» et qu'elle est contredite par le test de langue effectué pendant les vacances dont le Conseil de recours a été avisé en temps utile, et que, d'autre part, pour le cours de mathématique, il y a disparité de notes pour une même matière puisqu'en atelier, l'élève a obtenu B+; qu'ils concluent qu'«il est patent que si Jean-Baptiste avait obtenu un F- en néerlandais au lieu d'un I+, indépendamment de la note obtenue en mathématique, il aurait été promu dans la classe supérieure»;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de l'«absence de fondement légal de la décision du Conseil de recours»; qu'ils font valoir que l'acte attaqué est fondé sur la circonstance que l'élève a obtenu deux «insuffisances», qu'ils n'en connaissent pas la base réglementaire et qu'il y a «tout

lieu de penser qu'il n'existe aucune règle écrite permettant d'inférer une décision d'échec automatique de deux insuffisances (dont un I+ qui pourrait être requalifié en F-)»;

Considérant qu'en réplique, les requérants exposent que les troisième et quatrième moyens sont intimement liés; qu'ils critiquent, en l'espèce, l'absence de critères précis et objectifs de réussite ou d'échec, relèvent notamment que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement sur lequel s'appuie la partie adverse ne précise pas quelles cotations conduisent automatiquement à l'échec ni ne contient d'échelle permettant d'établir une correspondance entre la cote chiffrée et la lettre choisie par le professeur, et prennent l'exemple de leur fils aîné, en situation de réussite malgré des échecs, pour conclure au «caractère arbitraire de ce système dont Jean-Baptiste a été la victime» et qui semble être une spécificité de certains établissements secondaires tels que le Séminaire de Floreffe, puisqu'au départ de situations comparables, les conseils de classe adoptent des décisions radicalement opposées;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours qui, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que le conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'avancent les requérants, l'acte attaqué ne décide pas, de manière «automatique», que Jean-Baptiste est en échec sur la seule base de deux insuffisances, mais qu'«après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi» et outre les compétences de première non atteintes en mathématique et en néerlandais, il se fonde sur «la faiblesse générale des résultats de l'élève»; que de telles constatations, si elles s'avèrent exactes, motivent suffisamment une décision d'orientation vers la 1^{re} année complémentaire;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire auquel les requérants ont adhéré par l'inscription de leur enfant et l'«avis aux parents» joint au bulletin éclairent suffisamment sur les critères de réussite ou d'échec des élèves; qu'en particulier, l'avis précité indique que les appréciations TB, B, M, F, I et TI peuvent être nuancées par des + et des -, que l'évaluation à la fin de chaque période n'est pas «une moyenne des résultats obtenus au cours de la période écoulée mais rend compte de la situation de l'élève (évolution, savoir, savoir-faire, savoir-être) à ce moment précis de l'année», qu'«un commentaire accompagne généralement cette appréciation, surtout en cas de F, de I ou de TI», que «le F- est une situation de réussite, le I+ une situation d'échec», que «plusieurs F en mars s'avèrent dangereux car, en cas d'évolution négative, ils peuvent conduire à un échec global en fin d'année» et qu'«une session de bilans est organisée en juin pour évaluer comment l'élève se comporte face à une matière plus vaste . En première, le bilan de session intervient pour 20 % de l'évaluation totale»; qu'en l'espèce, le bulletin de l'élève révèle, au long de l'année scolaire, une insuffisance constante en mathématique et en néerlandais et des faiblesses récurrentes en religion, français, latin, étude du milieu et sciences, toutes ces branches totalisant 28 heures/semaine sur 34 heures de cours et ces insuffisances et faiblesses persistant jusqu'au terme de l'année scolaire; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que les compétences non acquises dans les deux branches visées et la faiblesse générale justifient l'orientation de Jean-Baptiste vers la 1^{re} année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année commune; que les deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE